

2024-MD-45-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pour l'Entreprise SIONNEAU Père et Fils,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel
de prescriptions générales applicable
à ses activités pour son établissement de REIMS**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 et R.512-59-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique n°2718 (« Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux au titre de la rubrique n°2718 ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : applicable à compter du 1er juillet 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2015-19 en date du 04 février 2015 délivré à l'entreprise SIONNEAU Père et Fils suite à sa déclaration en date du 12 janvier 2015 ;

Vu le rapport du contrôle périodique n°QCE.23.DC.CL.00111 en date du 21 mars 2022 ;

Vu le rapport du contrôle complémentaire n°QCE.22.DC.CL.00073 en date du 10 mai 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 février 2024 suite à une visite d'inspection effectuée le 30 janvier 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé.

Considérant l'article 2.2.1 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé qui dispose que soient conservés et présentés les documents attestant des propriétés de résistance au feu ;

Considérant l'article 2.2.3 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé qui dispose que soient présents des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion et leur commande d'ouverture manuelle ;

Considérant l'article 2.8 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé qui dispose que soit mis en place un dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de sinistre ;

Considérant l'article 4.1 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé qui dispose que soit présent un point d'eau incendie à moins de 100 m de distance de l'installation ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 30 janvier 2024 le non respect des prescriptions des articles 2.2.1, 2.2.3, 2.8 et 4.1 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé ;

Considérant que le délai d'un an admis pour la mise en conformité dans l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement est dépassé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions qui lui sont rendues applicables.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : respect des prescriptions du présent arrêté

L'entreprise SIONNEAU Père et Fils, par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour ses installations exploitées 3 rue Edmond Rostand à Reims, les dispositions des articles suivants, selon les délais associés.

Article 2 : résistance au feu

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, relatif à la présentation de documents attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments.

Article 3 – dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, relatif à la présence de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion et de leur commande d'ouverture manuelle.

Article 4 – dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, relatif à la présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de sinistre.

Article 5 – dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, relatif à la présence d'un point d'eau incendie se situant à moins de 100 m de l'installation.

Article 6 – suites administratives

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas à l'une des dispositions des articles 1 à 5 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement. En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées à l'encontre de l'exploitant, des sanctions administratives seront arrêtées conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, notamment une astreinte journalière d'un montant de 100 euros par jour.

Article 7

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 10 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur la société SIONNEAU Père et fils, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au maire de la commune de Reims.

Notification en sera faite sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société SIONNEAU Père et fils, 3 rue Edmond Rostand – 51100 REIMS.

Châlons-en-Champagne, le

18 MARS 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Raymond YEDDOU

